

MES BAGAGES POUR LE MARIAGE

Brochure
d'information

Association pour le droit des étrangers
Avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin

ADE
ASBL
association pour le droit des étrangers

Mes bagages pour le mariage

Bruxelles, septembre 2015

Éditeur responsable

Jean-Pierre Jacques

Président de l'Association pour le droit des étrangers asbl

22 rue du Boulet 1000 Bruxelles

Téléphone: 02 227 42 42 Fax: 02 227 42 44

www.adde.be

Rédaction

Magalie Nsimba

Mise en page

Média Animation asbl

Tous droits réservés à l'Association pour le droit des étrangers asbl

Avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin

L'ADDE asbl bénéficie du soutien de la Fédération Wallonie Bruxelles,
de la Cocof et de la recherche scientifique (Belspo)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
LE REGROUPEMENT FAMILIAL	7
Quels membres de famille peuvent bénéficier du regroupement familial?	7
Qu'est-ce qu'un partenariat enregistré?	7
Quel mariage/partenariat enregistré donne droit au regroupement familial?	7
Comment obtenir une autorisation pour rejoindre votre conjoint en Belgique?	9
Quelles sont les conditions pour que votre demande soit acceptée?	11
Quels sont les documents à joindre à votre demande?	17
Que faire si votre demande est refusée?	20
Votre demande est acceptée, quelle carte de séjour recevez-vous?	21
S'INTÉGRER EN BELGIQUE	25
Comment accéder à des cours de langue?	25
Pouvez-vous travailler en Belgique?	26
Pouvez-vous suivre des études ou une formation professionnelle?	27
Comment accéder aux soins de santé?	29
Adresses utiles en Belgique	31



INTRODUCTION

Vous souhaitez rejoindre votre conjoint en Belgique ? Vous envisagez d'introduire une demande de regroupement familial et ne savez pas comment entamer vos démarches ?

De quels documents ai-je besoin ?

Où introduire ma demande ?

Quel type de relation ouvre le droit au regroupement familial ?

Quelles sont les conditions pour obtenir un visa ?

Cette brochure vous permettra de trouver l'essentiel de l'information sur votre projet de regroupement familial.

À QUI S'ADRESSE CETTE BROCHURE ?

Cette brochure d'information est destinée tout particulièrement aux personnes qui veulent solliciter le regroupement familial dans le cadre du mariage ou dans le cadre d'un partenariat enregistré. Son objectif est de vous guider dans les différentes étapes de la procédure, en répondant aux questions que vous vous posez et en vous aidant à vous préparer au mieux à votre arrivée, ainsi qu'à votre intégration en Belgique.

QU'EST-CE QUE LE REGROUPEMENT FAMILIAL ?

Le regroupement familial est une procédure qui donne le droit à une personne vivant en Belgique d'être rejointe par un membre de sa famille (ex : son conjoint, son partenaire enregistré, ses enfants, et ses parents dans certains cas). Pour bénéficier de ce droit, il faut que la personne vivant en Belgique y séjourne légalement et remplisse certaines conditions qui dépendent de sa nationalité et du titre de séjour qu'elle possède en Belgique.

LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Quels membres de famille peuvent bénéficier du regroupement familial ?

Seuls certains membres de famille peuvent bénéficier de ce droit : les enfants, les parents des ressortissants européens et les conjoints et les partenaires dont la relation matrimoniale ou le partenariat enregistré est valable en Belgique.

Qu'est-ce qu'un partenariat enregistré ?

Le partenariat enregistré est une relation de vie commune qui a été enregistrée devant une autorité publique mais qui n'a pas les mêmes effets que le mariage.

Le partenariat enregistré belge est appelé « cohabitation légale ». C'est auprès de l'administration communale de votre résidence que la cohabitation légale peut être enregistrée.

D'autres pays que la Belgique disposent également de partenariat enregistré, tels que la France (le Pacs), le Luxembourg, ou en encore, l'Espagne.

Quel mariage/partenariat enregistré donne droit au regroupement familial ?

Pour bénéficier du regroupement familial en tant que conjoint, il faut que votre mariage soit considéré comme valable par l'Office des étrangers. Si votre mariage a été célébré devant l'officier de l'état civil belge, il sera d'office considéré comme valable par l'Office des étrangers. Si votre mariage a été célébré à l'étranger, il sera considéré comme valable en Belgique s'il a été célébré dans le respect des formalités du pays de célébration et si chacun des époux a respecté les conditions de fond prévues par le droit du pays dont il a la nationalité.

Un mariage religieux célébré à l'étranger sera reconnu en Belgique si la forme du mariage religieux est acceptée par le pays où il a été célébré. C'est également le cas concernant un mariage par procuration.

Pourtant, si votre mariage a respecté les conditions de fond et de forme, il ne sera malgré tout pas considéré comme valable en Belgique s'il est contraire aux principes d'ordre public belge, c'est-à-dire s'il heurte des valeurs considérées comme fondamentales en Belgique. Exemple: un mariage bigame ne sera pas reconnu en Belgique même si un tel mariage est autorisé par le droit du pays dont chacun des époux a la nationalité.

Votre partenariat enregistré à l'étranger sera considéré comme valable par l'Office des étrangers s'il a été enregistré en respectant les conditions fixées par la loi du pays où il a été enregistré.

Exemples de conditions de forme du mariage: produire les documents requis, s'adresser à la bonne autorité, etc.

Exemples de conditions de fond: avoir l'âge requis, être célibataire ou divorcé, etc.

L'Office des étrangers est l'administration belge compétente pour traiter les demandes de séjour et décider si une personne étrangère est en droit ou non de venir en Belgique. C'est l'Office des étrangers qui répondra à votre demande de regroupement familial via l'ambassade ou via l'administration communale.

Comment obtenir une autorisation pour rejoindre votre conjoint en Belgique?

Vous êtes en Belgique?

L'autorisation dont vous avez besoin pour rester auprès de votre conjoint en Belgique est une carte de séjour. Pour obtenir cette carte de séjour, vous devez introduire une demande de regroupement familial auprès de l'administration communale de votre résidence, qui transmettra votre demande à l'Office des étrangers qui vous répondra dans un délai de 6 mois. Vous recevrez un titre de séjour provisoire valable durant ces 6 mois de traitement de votre demande. En cas de réponse positive, l'Office des étrangers donne instruction à l'administration communale de vous délivrer un droit de séjour. Si votre demande est refusée, la commune vous notifiera la décision négative.





Vous ne pouvez introduire votre demande de regroupement familial auprès de l'administration communale que dans certains cas :

- Si votre conjoint est de nationalité belge ;
- Si votre conjoint est de nationalité européenne ;
- Si vous disposez d'un droit de séjour de plus de 3 mois en Belgique pour une autre raison. Par exemple, si vous êtes déjà autorisé à séjourner en Belgique en tant qu'étudiant ou travailleur ;
- Si vous disposez d'un visa de court séjour en vue d'un mariage ou d'un partenariat enregistré (cohabitation légale) ;
- Vous n'avez pas de droit de séjour mais êtes dans une situation particulière qui vous empêche d'aller introduire votre demande de regroupement familial à l'ambassade belge de votre pays de résidence. Dans ce cas exceptionnel, vous pouvez soumettre votre situation à l'Office des étrangers et demander l'autorisation d'introduire votre demande à partir de la Belgique.

Vous résidez à l'étranger ?

L'autorisation dont vous avez besoin pour rejoindre votre conjoint est un visa de type D « regroupement familial ». Il s'agit d'un visa pour un long séjour en Belgique et qui vous permet d'y résider. Pour obtenir ce visa, vous devez introduire votre demande auprès de l'ambassade ou du consulat de Belgique de votre pays de résidence. L'ambassade/le consulat belge est en effet chargé(e) de réceptionner votre demande de visa et de la transmettre à l'Office des étrangers en Belgique qui prendra une décision quant à votre demande endéans les 6 mois. En cas de réponse positive, l'Office des étrangers transmettra à l'ambassade/consulat belge une décision autorisant qu'un visa de long séjour vous soit délivré. En cas de réponse négative, l'Office des étrangers transmettra également la décision à l'ambassade qui vous la notifiera par courrier.

Exemple: Vous êtes Marocain et vous résidez au Maroc, votre demande de visa de regroupement familial doit être introduite auprès de l'ambassade belge à Rabat ou au consulat général belge à Casablanca.



Quelles sont les conditions pour que votre demande soit acceptée ?

Certaines conditions au regroupement familial doivent être remplies par le conjoint qui est rejoint en Belgique et qui ouvre le droit de séjour (ce conjoint est appelé « le regroupant »), tandis que d'autres conditions doivent être remplies par le conjoint qui demande le droit de s'installer en Belgique (ce conjoint est le « regroupé »).

Les conditions pour que le droit au regroupement familial vous soit accordé dépendent de la nationalité du conjoint en Belgique (le regroupant), ainsi

que de son titre de séjour. Dans tous les cas, il est indispensable que vous prouviez que vous êtes marié ou en partenariat enregistré pour que votre demande soit recevable.

- **Votre conjoint (le regroupant) est de nationalité belge ou est ressortissant d'un pays tiers, hors Union européenne**

En plus de prouver votre lien de famille, vous devez prouver que votre conjoint vivant en Belgique dispose de moyens économiques suffisants pour vous prendre à sa charge, qu'il a une assurance maladie qui peut couvrir vos besoins médicaux en cas de maladie, et qu'il dispose d'un logement suffisant pour vous accueillir.

Si votre conjoint (le regroupant) est ressortissant de pays tiers, il vous faudra également produire un extrait de casier judiciaire mentionnant que vous n'avez pas de problèmes d'ordre public (c'est-à-dire que vous n'avez pas commis d'infractions et n'avez pas fait l'objet de condamnations), ainsi qu'un certificat médical complété par un médecin agréé par l'ambassade belge.

En ce qui concerne la condition d'âge, votre conjoint et vous-même devez avoir 21 ans. La condition de l'âge est ramenée à 18 ans si votre conjoint est un ressortissant de pays tiers ET que votre partenariat enregistré ou votre mariage existait avant la venue du conjoint que vous rejoignez en Belgique.

- **Votre conjoint est un ressortissant de l'Union européenne**

Pour bénéficier du regroupement familial avec un conjoint ressortissant de l'Union européenne vous devez prouver votre lien familial. La preuve des ressources suffisantes et d'une assurance maladie ne doit être apportée que si votre conjoint européen a obtenu son droit de séjour en Belgique **sur base de ressources suffisantes.**

Exemple: Votre conjoint européen est autorisé au séjour en Belgique parce qu'il a des revenus de pension de retraite provenant de son pays d'origine.

Dans ce cas, dans le cadre de votre demande de regroupement familial, il vous faudra produire la preuve qu'il perçoit un revenu de pension en tant que retraité lui permettant de vous prendre en charge, et qu'il est couvert par une assurance maladie (mutuelle ou autre assurance privée).

Il n'y a pas de condition d'âge dans le cadre du regroupement familial suite au mariage: les époux ne doivent pas attendre 21 ans. S'il s'agit d'un partenariat enregistré conformément à une loi (cohabitation légale), les partenaires doivent avoir 21 ans au moment d'introduire la demande de regroupement familial. Cet âge est cependant ramené à 18 ans s'il est possible de prouver une cohabitation antérieure d'un an.

- **Comment prouver le lien familial ?**

Pour pouvoir bénéficier du regroupement familial, il est nécessaire de démontrer que vous êtes un membre de famille de la personne que vous souhaitez rejoindre en Belgique. Vous devrez dès lors prouver l'existence d'un mariage ou d'un partenariat considéré comme valable en Belgique (sur la validité du mariage ou du partenariat, voyez page 7, *Quel mariage/partenariat enregistré donne droit à un regroupement familial en Belgique ?*).

Le mariage peut être prouvé par la production de l'acte de mariage (acte original ou copie conforme). Le partenariat enregistré est prouvé par la production de l'attestation d'enregistrement du partenariat.

Si votre mariage ou partenariat enregistré n'a pas été célébré devant une autorité belge, il sera nécessaire de le traduire par un traducteur juré s'il n'a pas été rédigé dans l'une des trois langues nationales belges (en français, néerlandais ou allemand) et de le légaliser (sauf pour les pays dispensés de légalisation ou pour lesquels une apostille est prévue à la place d'une légalisation).



Comment faire légaliser un document pour qu'il soit valable devant les autorités belges ?

Exemple : l'acte de mariage étranger

1. Obtenir l'acte de mariage original ou une copie conforme auprès de l'autorité ayant célébré le mariage.
2. Faire certifier la signature du fonctionnaire apposée sur votre acte de mariage par une autorité supérieure du pays de délivrance du document, en principe le ministère des Affaires étrangères. Le ministère des Affaires étrangères apposera son cachet.
3. Faire légaliser le document par l'ambassade/consulat belge.

Attention ! Si le regroupement familial est sollicité dans le cadre d'un partenariat enregistré, une condition supplémentaire s'ajoute : prouver que votre relation avec votre partenaire est stable et durable. Vous pouvez prouver la stabilité et le sérieux de votre relation de 3 manières :

- Si vous avez un enfant en commun OU
- Si votre partenariat a été enregistré depuis au moins 1 année ou si vous démontrez avoir cohabité ensemble au moins 1 année OU
- Si vous pouvez prouver connaître votre partenaire depuis au moins 2 ans, avez eu régulièrement des contacts par téléphone ou par courrier et vous êtes rencontrés au moins 3 fois durant les 2 dernières années avant d'introduire votre demande de regroupement familial. Dans ce cas, il vous faudra le démontrer avec des documents nominatifs et datés.

Exemples de documents : des e-mails échangés avec votre partenaire, un billet d'avion utilisé à l'occasion d'une visite à votre partenaire ou d'un voyage à deux, des photos datées, des extraits de conversation sur Skype, Facebook et autre réseaux sociaux, le relevé de vos appels téléphoniques si vos numéros de téléphone sont enregistrés à vos noms, etc.

- **Votre conjoint doit-il disposer d'un revenu minimum pour que vous ayez droit au regroupement familial ?**

Les revenus dont dispose votre conjoint doivent être stables, réguliers et suffisants. Actuellement, pour que le revenu soit considéré comme suffisant pour rejoindre un Belge ou un ressortissant de pays tiers, la réglementation prévoit un montant de référence de 1 333,94 € (net) par mois.

- **Comment prouver que votre conjoint remplit les conditions de revenus ?**

La preuve des revenus de votre conjoint peut être apportée à l'aide des documents suivants :

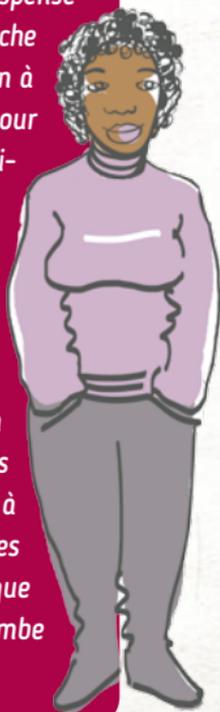
- Fiches de salaire ou fiches de paie et contrat de travail ;
- Avertissement d'extrait de rôle émis par le SPF Finance ;
- Fiches de rémunération de dirigeants d'entreprise ;
- Fiches de pension ;
- Fiches d'allocation d'indemnité de la mutuelle ;
- Fiches d'allocation de chômage.

Si les revenus de votre conjoint proviennent du régime d'assistance complémentaire tel que l'aide sociale financière ou le revenu d'intégration sociale du CPAS par exemple, ceux-ci ne seront pas pris en considération par l'Office des étrangers. De même, les revenus supplémentaires de votre conjoint qui proviennent des allocations familiales des enfants, ne seront pas pris en compte.

Fatima voudrait introduire une demande de regroupement familial pour venir en Belgique rejoindre Pierre, son mari. Pierre est de nationalité belge, il a travaillé plusieurs années mais a récemment perdu son travail. Pour le moment il est au chômage, il perçoit une allocation de 1 100 € par mois et cherche à retrouver rapidement du travail. Fatima peut-elle introduire sa demande de regroupement familial même si son mari est au chômage et ne dispose pas de 1 333,94 € de revenus par mois ?

Les allocations de chômage que perçoit Pierre seront prises en considération par l'Office des étrangers, UNIQUEMENT si Pierre apporte la preuve qu'il cherche activement un travail, sauf s'il est dispensé de le faire par le service du chômage. Les preuves de recherche d'un travail consistent à fournir la preuve d'une inscription à l'agence pour l'emploi, des réponses à des candidatures pour obtenir un emploi, des attestations d'employeurs, un curriculum vitae, etc.

ATTENTION Si Pierre ne dispose que de 1 100 € de ressource par mois, cela ne signifie pas que la demande de regroupement familial de son épouse sera automatiquement refusée. L'Office des étrangers devra dans ce cas tenir compte des revenus dont dispose Pierre et faire un examen individuel qui tient compte des besoins du couple et de leurs dépenses. Pour cet examen au cas par cas, il est conseillé à Fatima de fournir un budget reprenant toutes les dépenses et les charges mensuelles de son mari afin de démontrer que les revenus de Pierre seront suffisants pour qu'elle ne tombe pas à charge de l'État belge.



- **Comment prouver que votre conjoint remplit les conditions d'assurance maladie et de logement suffisant ?**

La preuve de l'assurance maladie peut être apportée à l'aide d'une attestation délivrée par l'organisme d'assurance maladie de votre conjoint, dans laquelle l'assureur s'engage à prendre en charge vos frais de santé une fois que vous arrivez sur le territoire belge. Il peut s'agir d'une mutuelle belge ou d'une assurance maladie privée.

La preuve d'un logement suffisant est apportée par la production d'un contrat de bail enregistré si votre conjoint est locataire ou un titre de propriété s'il est propriétaire.

L'enregistrement du bail se fait auprès du bureau d'enregistrement compétent pour la commune où se situe le logement. Les informations à ce sujet peuvent être demandées auprès de la commune de résidence de votre conjoint ou sur internet. L'enregistrement peut être demandé par le locataire ou par le propriétaire.

Quels sont les documents à joindre à votre demande ?



Conjoint de Belge	Conjoint de ressortissant de pays tiers	Conjoint d'un citoyen de l'Union européenne
→ Votre passeport	→ Votre passeport	→ Votre passeport
→ Une copie de la carte d'identité belge de votre conjoint	→ Une copie du titre de séjour belge de votre conjoint	→ Une copie du titre de séjour belge de votre conjoint
→ Votre acte de mariage ou attestation de partenariat enregistré original ou copie conforme légalisé et traduit	→ Votre acte de mariage ou attestation de partenariat enregistré, original ou copie conforme légalisé et traduit	→ Votre acte de mariage ou attestation du partenariat enregistré original ou copie conforme légalisé et traduit
→ Preuves des ressources de votre conjoint	→ Preuves des ressources de votre conjoint	→ Preuves des ressources de votre conjoint s'il a obtenu son titre de séjour sur base de ressources suffisantes
→ Preuve de l'assurance maladie	→ Preuve de l'assurance maladie	
→ Contrat de bail enregistré ou titre de propriété	→ Contrat de bail enregistré ou titre de propriété	
→ Un certificat médical de votre état de santé (Uniquement si vous résidez à l'étranger)	→ Un certificat médical de votre état de santé	
	→ Votre extrait de casier judiciaire	

Attention ! Si le regroupement familial est sollicité dans le cadre d'un partenariat enregistré, il faut produire des documents prouvant que la relation est stable et durable.

Exemples de documents probants : l'acte de naissance de votre enfant si vous avez un enfant commun, l'attestation d'enregistrement de votre partenariat si celui-ci a été enregistré au moins 1 an avant l'introduction de votre demande de regroupement familial, contrat de bail prouvant que vous cohabitez ensemble depuis au moins 1 an, etc.

Comment Sarah prouve que son partenariat enregistré est durable et stable ?

« Je m'appelle Sarah. J'ai 28 ans. Je suis Belge et j'ai rencontré mon compagnon lors de vacances en Tunisie en juillet 2013. Entre nous, ça a été le coup de foudre. De retour en Belgique, nous avons correspondu par e-mail et via Skype. Je suis retournée en Tunisie plusieurs fois par la suite en décembre 2013 et j'ai rencontré sa famille. En 2014, il a eu la chance d'obtenir une bourse pour étudier à Paris. Nous avons alors entamé une sorte de vie commune entre Bruxelles et Paris.

Actuellement, nous réfléchissons à un moyen de lui permettre de rester en Belgique pour y vivre ensemble. Nous souhaiterions formaliser notre engagement en signant un engagement de cohabitation légale en Belgique, et demander ensuite le regroupement familial sur cette base.

Comme on n'a pas encore cohabité un an et que nous n'avons pas encore d'enfant nous pensons démontrer la stabilité de notre relation en prouvant qu'on se connaît depuis 2 ans, que nous avons des contacts réguliers par téléphone et par e-mail et que nous nous sommes vus au moins 3 fois au cours des 2 dernières années et que ces rencontres ont duré au total 45 jours. Pour prouver tout cela, mon compagnon va mettre dans son dossier de regroupement familial les documents suivants :

- mes billets d'avion pour la Tunisie,
- nos nombreux tickets de train et de bus pour nos voyages Paris/Bruxelles,





- des photographies de nous deux en Tunisie, France et Belgique, sur lesquelles les dates apparaissent,
- des témoignages écrits de notre famille et des amis,
- des attestations de personnes extérieures, plus « neutres », peut-être mon employeur qui, au courant de notre situation, a été assez souple pour l'octroi de congés,
- des e-mails qui permettent aussi de montrer que nous avons préparé nos voyages et que mes billets d'avion en Tunisie visaient bien à le rejoindre là-bas,
- une lettre explicative qui permette d'expliquer notre parcours au cours des 2 dernières années. »



Pensez à consulter un service social, un avocat ou une association pouvant vous aider dans la préparation de votre dossier. Il est très important de prendre le temps nécessaire pour que votre dossier soit complet et de vous assurer qu'il ne vous manque aucun document. Cela vous évitera en effet d'avoir une réponse négative et de devoir recommencer votre demande.

Que faire si votre demande est refusée ?

Si vous recevez une réponse négative de l'Office des étrangers, vous pouvez consulter un avocat afin d'introduire un recours contre la décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. À partir de la date de notification de la décision, c'est-à-dire la date à laquelle vous recevez la décision,

vous avez 30 jours pour introduire le recours. Si la décision négative vous a été notifiée par l'ambassade/consulat belge à l'étranger, vous pouvez envoyer celle-ci à votre conjoint afin qu'il consulte un avocat en Belgique.

Votre demande est acceptée, quelle carte de séjour recevez-vous ?

Cela dépend de la nationalité de votre conjoint.

- **S'il est de nationalité belge ou européenne**

Si vous avez introduit votre demande de regroupement familial à partir de l'ambassade ou du consulat belge, vous recevrez un visa de type D vous permettant de venir en Belgique. Arrivé sur le territoire belge, vous devez vous présenter à l'administration communale de votre lieu de résidence afin de recevoir une carte de séjour « F » en tant que « membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne ».

Si vous avez introduit votre demande de regroupement familial via l'administration communale en Belgique, vous recevez tout d'abord un document appelé « annexe 19ter », pour autant que vous démontrez votre lien familial. Ce document est un accusé de réception prouvant que vous avez sollicité le regroupement familial avec votre conjoint. À la demande de l'administration communale, la police de quartier va procéder à une enquête de résidence. C'est-à-dire vérifier que vous habitez bien avec votre conjoint à l'adresse renseignée à la commune. Lorsque l'enquête de résidence est positive, l'administration communale vous délivrera une carte de séjour appelée « attestation d'immatriculation ». Il s'agit d'une carte de couleur orange valable 6 mois qui vous permet de rester en Belgique durant l'examen de votre demande de regroupement familial par l'Office des étrangers. Après examen de votre demande et en cas de

réponse favorable vous recevrez également une carte de séjour « F » en tant que « membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne ».

Cette carte a une validité de 5 ans et ne doit pas être renouvelée chaque année. Attention toutefois, durant les 5 premières années, l'Office des étrangers peut vérifier à tout moment que vous remplissez toujours les conditions du regroupement familial, c'est-à-dire que vous êtes toujours en relation de couple avec votre conjoint, que vous cohabitez ensemble et qu'il subvient à vos besoins sans l'aide financière du CPAS.

En cas de séparation au cours des 5 premières années, l'Office des étrangers peut retirer votre carte de séjour et vous demander de quitter le territoire belge. Ce n'est que dans le cas de certaines exceptions prévues dans la loi que votre droit de séjour peut être maintenu. Exemple : si vous avez un enfant mineur de nationalité belge. Après 5 ans, votre droit de séjour deviendra illimité et indépendant du maintien de la vie familiale avec votre conjoint ou partenaire.

- **Si votre conjoint est ressortissant de pays tiers**

Si vous avez introduit votre demande de regroupement familial à partir de l'ambassade ou du consulat belge, vous recevrez un visa de type D vous permettant de venir en Belgique. Arrivé sur le territoire belge, vous devez vous présenter à l'administration communale de votre lieu de résidence afin de recevoir une carte de séjour « A ».

Si vous avez introduit votre demande de regroupement familial via l'administration communale en Belgique, (parce que vous êtes déjà autorisé au séjour de plus de 3 mois en Belgique ou parce que vous avez des raisons, reconnues par l'Office des étrangers, vous empêchant d'introduire votre demande à partir de l'étranger), vous recevez d'abord un document appelé « annexe 15bis » qui atteste que vous avez introduit une demande

de regroupement familial. Après l'enquête de résidence, c'est-à-dire la vérification par la police de quartier que vous résidez bien à l'adresse que vous avez mentionnée lors de votre demande, l'administration communale vous délivrera une « attestation d'immatriculation », qui est une carte de couleur orange vous autorisant à résider temporairement en Belgique jusqu'à la réponse de l'Office des étrangers quant à votre demande de séjour. Après examen de votre demande et en cas de réponse favorable, vous recevrez également une carte de séjour « A ».

Cette carte de séjour « A » appelée « C.I.R.E » (Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers) est valable 1 an. Chaque année vous devez introduire auprès de l'administration communale une demande de prolongation de votre carte de séjour, entre le 45^e et le 30^e jour avant l'expiration de votre carte. C'est l'Office des étrangers qui vérifiera si les conditions d'octroi du séjour sont toujours remplies et qui pourra autoriser la prolongation de votre carte de séjour. Après 3 ans, vous pourrez demander une carte de séjour illimité de 5 ans. Le délai de 3 ans passera cependant à 5 ans d'ici peu afin d'être aligné sur celui applicable aux conjoints et partenaires de belges ou de citoyens de l'UE.



Lorsque vous arrivez en Belgique dans le cadre du regroupement familial avec votre conjoint, il est indispensable de vous présenter auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence afin de déclarer votre arrivée mais également pour pouvoir demander votre inscription à la commune ainsi que votre carte de séjour. En principe, vous devez le faire dans les 8 jours de votre arrivée sur le territoire belge.

Comment accéder à des cours de langue ?

La Belgique comprend 4 régions linguistiques : la région de langue néerlandaise (la Flandre), la région de langue française (la Wallonie moins la région de langue allemande), la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et la région de langue allemande. Dans chacune des régions, c'est en principe uniquement ces langues officielles qui sont utilisées dans les administrations, les écoles et les services publics. Il est donc important de pouvoir comprendre et parler la langue de la région où vous résidez. À cette fin, il existe des écoles ainsi que des associations qui proposent des cours de langue accessibles à tous.

Amina, Marocaine, 30 ans

« Je suis venue rejoindre mon mari en Belgique, il y a 3 ans. Quand je suis arrivée, je ne savais pas grand-chose de la Belgique, et ne parlais aucune des langues du pays. Heureusement, mon mari m'accompagnait lorsque j'avais besoin de faire une course ou lorsque je devais aller chez le médecin. Il m'a beaucoup aidée au début mais après un certain temps c'est devenu difficile pour lui de se libérer à cause de son travail. Je n'avais pas de proches ou de connaissances pour m'aider et c'était difficile pour moi de ne pas savoir faire la moindre démarche sans l'aide de mon mari. J'ai alors décidé d'apprendre le français pour pouvoir me débrouiller toute seule et aussi pour que mon mari ne soit plus obligé de s'absenter de son





travail pour m'aider. Je me suis inscrite dans une école de langue pour adultes où j'ai suivi des cours de français avec des personnes qui, tout comme moi, venaient d'arriver en Belgique il y a peu de temps. J'ai été très contente de rencontre d'autres femmes comme moi et de pouvoir me faire des amies grâce à ces cours. Apprendre la langue m'a permis d'être autonome et de pouvoir rencontrer du monde. »

Pouvez-vous travailler en Belgique ?

- **Si votre conjoint est de nationalité belge ou européenne**

Si vous avez rejoint un conjoint de nationalité belge ou européenne, vous possédez une carte d'identité « F » et avez le droit de travailler sans avoir besoin d'un permis de travail. Il existe des services qui peuvent vous accompagner dans votre recherche d'emploi tels que, les agences régionales de l'emploi : ACTIRIS, FOREM, etc.

- **Si votre conjoint est ressortissant de pays tiers**

Si votre conjoint est un ressortissant de pays tiers, vous possédez une carte d'identité « A » et avez besoin d'un permis de travail pour étrangers avant de pouvoir travailler. En tant que conjoint venu en regroupement familial, vous devez demander un permis de travail C en vous adressant au Ministère de l'emploi de votre lieu de résidence.

Exemple : si vous résidez à Bruxelles, vous devez introduire votre demande de permis de travail C auprès du Ministère de la région de Bruxelles-Capitale, si vous résidez en Wallonie, vous devez vous adresser au Service public de Wallonie, si vous habitez en Flandre, c'est la Cellule Migration et emploi de votre province qui est compétente.



L'expérience d'un métier ne suffit pas toujours pour accéder à un travail. En effet, beaucoup d'employeurs demandent d'avoir un diplôme ou un certificat attestant de vos capacités. Dès lors, suivre une formation et obtenir un diplôme peut être nécessaire avant de pouvoir travailler en Belgique.

Certains diplômes étrangers ne sont pas directement reconnus en Belgique. Vous pouvez demander la reconnaissance de votre diplôme au service d'équivalence des diplômes.

Plus d'informations : www.equivalences.cfwb.be

Pouvez-vous suivre des études ou une formation professionnelle ?

Oui, votre carte de séjour vous donne le droit de suivre des études ou de faire une formation professionnelle si vous le souhaitez.

Pour suivre des études supérieures ou universitaires, vous aurez besoin d'un diplôme pour accéder aux études ou pouvez éventuellement passer un examen d'admission. Si vous avez déjà obtenu un diplôme dans votre pays d'origine, il est utile de l'emporter avec vous et de demander son équivalence en Belgique.

En ce qui concerne les formations professionnelles, il existe de nombreuses formations pour les adultes qui peuvent vous permettre d'avoir une qualification ou un diplôme, et faciliter votre accès au travail. Plusieurs organismes sont disponibles pour vous accompagner dans votre projet de formation, notamment les agences de l'emploi ainsi que leurs services d'insertion professionnelle (par exemple l'agence de l'emploi ACTIRIS à Bruxelles ou le FOREM en Wallonie).

Oumar, Guinéen, 37 ans

« Je suis venu rejoindre mon épouse en Belgique il y a 2 ans. Dans mon pays, j'avais fait des études en informatique et j'avais un diplôme. Quand mon épouse et moi avons décidé que je viendrais la rejoindre, j'ai pensé aux possibilités de travail que je pourrais avoir en Belgique avec mon diplôme. Afin d'avoir plus de facilités à trouver du travail, et pour m'intégrer facilement, j'ai suivi des cours de français en Guinée. En quittant mon pays, j'avais pris soin d'emporter avec moi mon diplôme. Cela m'a aidé lorsque, arrivé en Belgique, j'ai voulu faire des études et aussi lorsque je cherchais du travail. C'est important de penser à prendre ses diplômes avec soi quand on vient s'installer en Belgique car cela facilite l'accès à l'emploi et aux études. C'est aussi très important de parler le français ou le néerlandais car la langue est indispensable pour étudier et travailler. »

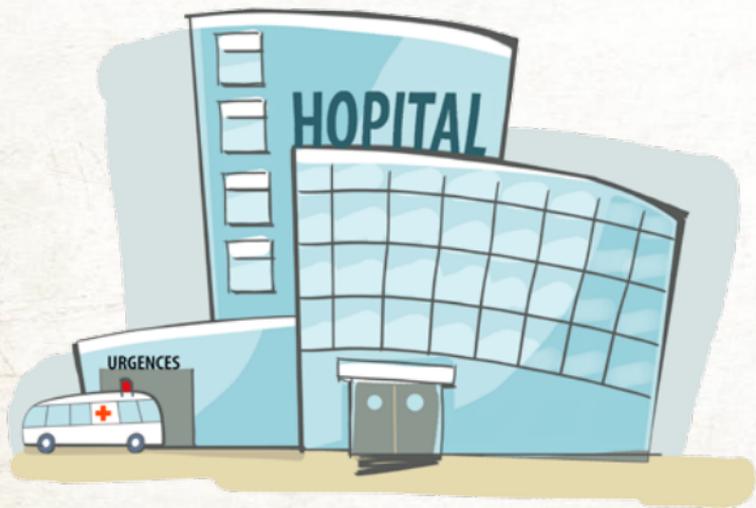


Comment accéder aux soins de santé ?

En Belgique, l'accès aux soins de santé est un droit fondamental. Tout le monde a le droit aux soins de santé, quelle que soit sa situation financière ou sa carte de séjour. Vous avez la liberté de choisir votre médecin généraliste ou spécialiste et l'hôpital de votre choix.

La mutuelle est un organisme d'assurance maladie auquel il est obligatoire de vous affilier et qui vous permet d'avoir le remboursement de vos frais médicaux et d'obtenir une indemnité lorsque vous êtes malade et dans l'incapacité de travailler. Lorsque vous arrivez en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec votre conjoint, vous êtes pris à charge de sa mutuelle dès votre arrivée sur le territoire et l'inscription à la commune sur sa composition de ménage.

Les personnes se trouvant en Belgique sans mutuelle ou sans carte de séjour, ont également droit aux soins de santé grâce à l'aide médicale du Centre public d'action sociale (CPAS). Si vous vous trouvez dans une situation de besoin médical, n'hésitez pas à contacter le CPAS de votre commune de résidence ou des associations comme Médecins du monde ou Medimmigrant.



INTÉGRATION

PARCOURS D'INTÉGRATION

- **Bon** (parcours d'intégration): <http://bon.be/>
- **Les Centres régionaux d'intégration**: www.discrubi.be

COURS DE LANGUES

Écoles de langues

- www.prosocbru.be

Cours de langues dans l'associatif

- **Centre du béguinage**
3 rue du Béguinage 1000 Bruxelles T 02 219 12 51
- **Groupe d'animation et de formation pour femmes immigrées**
Asbl GAFFI
7 rue de la Fraternité 1030 Bruxelles T 02 221 10 10 F 02 221 10 19
- **Huis van het nederlands (cours de néerlandais)**
www.huisnederlandsbrussel.be
- **Bon**
<http://bon.be>

EMPLOI

- **Agence régionale de l'emploi à Bruxelles**
ACTIRIS: www.actiris.be
- **Agence régionale de l'emploi en Wallonie**
Le FOREM: www.leforem.be

- **Agence régionale de l'emploi en Flandre**
Le VDAB: www.vdab.be
- **Agence régionale de l'emploi en communauté germanophone**
ARBEITSAMT: www.dglive.be

PERMIS DE TRAVAIL

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale**
20 boulevard du Jardin Botanique 1035 Bruxelles
T 02 204 21 11 F 02 800 38 18
- **Service Public de Wallonie**
Département de l'emploi et de la formation professionnelle
Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et recherche
1 place de la Wallonie 5100 Namur
T 081 33 31 11 F 081 33 43 22 emploi@spw.wallonie.be
- **Dienst Migratie en Arbeidsbemiddeling Vlaanderen**
35 boulevard du Roi Albert II 1030 Bruxelles
T 02 553 39 42 arbeidskaart@vlaanderen.be www.werk.be

SOUTIEN JURIDIQUE

- **Bureau d'aide juridique (avocat pro deo)**
www.avocats.be (rubrique contacts)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ FAMILIAL

- **Association pour le droit des étrangers (ADDE)**
22 rue du Boulet 1000 Bruxelles T 02 227 42 42 www.adde.be

- **Kruispunt Migratie-integratie (KMI)**
www.kruispuntmi.be

DROIT DES ÉTRANGERS

BRUXELLES

- **Association pour le droit des étrangers (ADDE)**
22 rue du Boulet 1000 Bruxelles T 02 227 42 42
- **Caritas international**
43a rue de la Charité 1210 Bruxelles T 02 229 36 11
- **Centre social protestant**
2 rue Cans 1050 Bruxelles T 02 512 80 80
- **Ciré asbl**
80/82 rue du Vivier 1050 Bruxelles T 02 629 77 10
- **Comité d'aide belge aux réfugiés (CBAR): (personnes réfugiées)**
54 rue des Palais 1030 Schaerbeek T 02 537 82 20
- **Service social de solidarité socialiste**
26 rue de Parme 1060 Bruxelles T 02 533 39 84
- **Siréas**
5 rue du Champ de Mars 1050 Bruxelles T 02 274 15 51

WALLONIE

- **Aide aux personnes déplacées (Huy/Liège/Mons)**
 - 33 rue du Marché 4500 Huy T 085 21 34 81
 - 91-93 rue Jean d'Outremeuse 4020 Liège T 04342 14 44
 - 98 rue d'Havré 7000 Mons T 0478 021990

- **Cap Migrant (Liège)**
98 rue de Fétille 4000 Liège T 04 222 36 16
- **Centre des immigrés Namur-Luxembourg (Arlon/Libramont/Namur)**
 - 42 Espace Didier 6700 Arlon T 063 43 00 30
 - 7 rue du Vicinal 6800 Libramont T 061 29 25 18
 - 13 place l'Ilon 5000 Namur T 081 22 42 86
- **Point d'appui (Liège)**
3 rue Maghin 4020 Liège T 04 227 69 51

SOUTIEN SOCIAL – MÉDICAL

- **Centre de planning familial**
 - www.planningsfps.be
 - www.loveattitude.be
- **Médecins du Monde**
75 rue Botanique 1210 Bruxelles T 02 225 43 00
info@medecinsdumonde.be
- **Medimmigrant**
www.medimmigrant.be
T 02 274 14 33 ou 02 274 14 34
- **Services spécialisés d'aide contre la violence faite aux femmes**
 - Ligne « Écoute violence conjugales » : 0800 30 030
 - Le centre de prévention des violences conjugales et familiales (Bruxelles):
02 539 27 44
 - Le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (Liège)
04 223 45 67
 - Sites internet : <http://violenceconjugale.be/>
www.ecouteviolencesconjugales.be/

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

